



## RAPPORT SUR LE PROJET DE TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS DE LA DIRECTIVE 2024/2853 RELATIVE A LA RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

### RAPPORT N°

**CONFIDENTIALITÉ :** Public

**MOTS CLÉS :** Responsabilité, Produits défectueux, Producteur, Economie circulaire, Produits numériques, Preuve

### RAPPORTEUR(S) :

Etienne Kowalski

### DATE DE LA REDACTION :

20 février 2026

### BÂTONNIER ET VICE-BÂTONNIÈRE EN EXERCICE :

Louis DEGOS et Carine DENOIT-BENTEUX

### DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

24 février 2026

### CONTRIBUTEURS :

- NA

### REFERENCES DES PRECEDENTS RAPPORTS :

- NA

### TEXTES CONCERNES :

- Directive (CEE) 85/374
- Directive (UE) 2024/2853
- Articles 1245 et suivants du code civil

### RESUME :

Le régime de responsabilité du fait des produits défectueux, codifié aux articles 1245 à 1245-17 du code civil, est issu de la transposition de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985. Ce régime, fondé sur la responsabilité sans faute du producteur, transposé en 1998, avait été complété par les lois de 2004 et 2006. La directive 85/374/CEE est

### IDÉES ET CHIFFRES CLÉS :

- 1. La nouvelle directive élargit la responsabilité du fait des produits défectueux aux produits numériques et à l'économie circulaire.



désormais abrogée et remplacée par la directive (UE) 2024/2853 du 23 octobre 2024, qui doit être transposée avant le 9 décembre 2026. Le nouveau régime issu de la directive s'appliquera aux produits mis sur le marché ou en service à compter de cette date.

Ce rapport vise à répondre à la demande de consultation de la DACS sur le projet de texte de transposition.

2. Le texte introduit des mécanismes probatoires renforcés.

➤ 3. Le texte élargit la notion de producteur/fabricant.

## TEXTE DU RAPPORT

La DACS a par courrier électronique du 27 janvier 2026 soumis à Monsieur le Bâtonnier pour consultation, le projet de tableau de transposition de la directive (en annexe). Le tableau 4 colonnes proposé est le résultat de travaux interministériels pilotés par la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) du ministère de la justice et modifie les articles 1245 à 1245-17 du code civil.

Avant de revenir sur le texte de transposition, il est utile d'exposer l'intérêt de la nouvelle directive et ses apports au droit positif.

### I. L'intérêt de la nouvelle directive

#### **1. Modernisation face à l'évolution technologique**

La directive 85/374/CEE, adoptée il y a près de 40 ans, ne répondait plus aux défis posés par la numérisation, l'intelligence artificielle, l'économie circulaire et la mondialisation des chaînes d'approvisionnement. Les considérants 1 à 6 de la directive 2024/2853 soulignent la nécessité d'actualiser le régime pour garantir un niveau élevé de protection des consommateurs et la sécurité juridique des opérateurs économiques dans un environnement technologique en mutation rapide.

Il s'agit là d'un des axes forts de la nouvelle directive. Le législateur européen considérant que :

*« Les produits sont de plus en plus complexes, interconnectés et susceptibles d'évoluer après leur mise sur le marché, notamment par le biais de mises à jour logicielles ou de l'intelligence artificielle. »<sup>1</sup> (Considérant 2 de la directive)*

#### **2. Harmonisation maximale et sécurité juridique**

La directive vise une harmonisation maximale (art. 1er et considérant 7), interdisant aux États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions nationales plus ou moins strictes que celles prévues, sauf exceptions expressément prévues. L'objectif est d'éviter les divergences nationales qui pourraient entraver la libre circulation des produits et créer des distorsions de concurrence.

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2024/2853, Considérant 2

### 3. Extension du champ d'application

La directive élargit la notion de « produit » pour inclure :

- Les logiciels, y compris les logiciels embarqués, les mises à jour et les fichiers de fabrication numérique.<sup>2</sup>
- Les services numériques interconnectés, nécessaires au fonctionnement du produit.
- Les produits issus de l'économie circulaire, notamment les produits reconditionnés ou substantiellement modifiés.

Vont ainsi entrer dans le champ d'application de la nouvelle directive les produits comportant des éléments numériques, tels que les logiciels, y compris les mises à jour logicielles, et les services numériques interconnectés.<sup>3</sup>

La directive rend responsable de nouveaux opérateurs économiques.

La directive vise à garantir que la victime puisse toujours identifier un responsable solvable, même en cas de chaînes d'approvisionnement mondialisées<sup>4</sup>. Sont ainsi visés, outre le fabricant, l'importateur, le mandataire, le prestataire de services d'exécution des commandes, ainsi que toute personne modifiant substantiellement un produit hors du contrôle du fabricant.

### 4. Renforcement de la protection des victimes

#### 4.1 Extension des intérêts protégés

La directive continue à protéger en premier lieu les atteintes à la personne. La directive précise que les dommages causés à la santé psychologique doivent aussi être indemnisés. Elle précise que les atteintes psychologiques indemnisables sont celles qui sont médicalement reconnues. Cette précision est importante car il pouvait y avoir un débat sur les notions d'atteinte à la personne (utilisée en droit français) et la notion d'atteinte corporelle (utilisée dans la directive).

La directive étend la protection des victimes au-delà des atteintes à la personne.

Sur les atteintes aux biens, la directive supprime le seuil minimal de réparation pour les dommages causés aux biens.<sup>5</sup> Restent exclus les biens strictement professionnels ainsi que le produit défectueux lui-même.

La directive s'appliquera désormais également à la destruction ou la corruption de données, là encore si elles ne sont pas utilisées à des fins professionnelles.

#### 4.2 Mécanismes probatoires

La directive introduit des mécanismes probatoires très favorables à la victime, et c'est peut-être l'un des apports les plus significatifs de la nouvelle directive.

##### a. Divulgence de preuve

La directive 2024/2853 introduit un mécanisme spécifique de divulgation de preuve, destiné à rééquilibrer la charge de la preuve dans les litiges relatifs à des produits complexes. Désormais, sur demande d'une partie (victime ou défendeur), le juge peut ordonner la communication des éléments de preuve pertinents détenus par l'autre partie, à condition que la demande soit suffisamment étayée et que la communication soit nécessaire et proportionnée. Ce mécanisme vise à pallier la difficulté pour la victime d'accéder à des informations techniques souvent détenues exclusivement par le fabricant ou l'opérateur économique. Le juge devra toutefois veiller à la protection des secrets d'affaires et à la confidentialité des informations communiquées.

---

<sup>2</sup> Directive UE 2024/2853, Article 4, points 1 et 2 et considérants 16 et 17

<sup>3</sup> Directive UE 2024/2853, Considérant 16

<sup>4</sup> Directive UE 2024/2853, Article 8 et considérant 18

<sup>5</sup> En France le seuil était de 500 euros, v. décret 2005-113 du 11 février 2005 pris en application de l'article 1245-1 du code civil

#### b. Présomptions légales

La directive crée plusieurs présomptions légales en faveur de la victime, afin de faciliter l'indemnisation lorsque la preuve du défaut ou du lien de causalité est difficile à rapporter :

- Présomption de défaut du produit : le défaut est présumé si :
  - le défendeur ne communique pas les éléments de preuve demandés ;
  - le demandeur démontre que le produit n'est pas conforme à des exigences obligatoires de sécurité ;
  - Le demandeur prouve que le dommage a été causé par un dysfonctionnement manifeste lors d'une utilisation raisonnablement prévisible ou dans des circonstances ordinaires.
- Présomption de lien de causalité : le lien de causalité entre le défaut et le dommage est présumé lorsqu'il est établi que le produit est défectueux et que le dommage est de nature généralement compatible avec ce défaut.
- Présomption en cas de difficultés probatoires : si, malgré la communication de preuves, la victime fait face à des difficultés excessives (complexité technique ou scientifique), et qu'elle démontre qu'il est probable que le produit est défectueux ou qu'il existe un lien de causalité, le juge peut présumer le défaut, le lien de causalité, ou les deux.

La directive 2024/2853 renforce considérablement la position de la victime en matière de preuve, en instaurant un droit à la divulgation de preuves et en multipliant les cas de présomption de défaut et de causalité, afin de tenir compte de la complexité croissante des produits et de l'asymétrie d'information entre victimes et fabricants.

### 5. Adaptation aux produits évolutifs et à l'IA

La directive prend en compte les produits susceptibles d'évoluer après leur mise sur le marché, notamment par des mises à jour logicielles ou l'apprentissage automatique<sup>6</sup>.

Elle introduit la notion de « contrôle du fabricant » pour prolonger la responsabilité du fabricant lorsque celui-ci conserve une maîtrise sur le produit après sa mise sur le marché.

Selon l'article 4 de la directive, le « contrôle du fabricant » désigne le fait que le fabricant :

- effectue, autorise ou permet l'intégration, l'interconnexion ou la fourniture d'un composant (y compris les mises à jour ou mises à niveau logicielles) ;
- effectue, autorise ou permet la modification du produit, y compris les modifications substantielles ;
- a la capacité de fournir, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, des mises à jour ou des mises à niveau logicielles.

Cette notion permet :

- d'étendre la responsabilité du fabricant au-delà de la simple mise sur le marché, lorsque celui-ci conserve une maîtrise sur le produit (par exemple, via des mises à jour logicielles ou des modifications à distance) ;
- de déterminer si le fabricant reste responsable après une modification substantielle du produit ou l'intégration d'un nouveau composant ;
- d'apprécier le caractère défectueux du produit, notamment en cas de défaut lié à une évolution postérieure à la commercialisation (par exemple : faille de cybersécurité non corrigée par une mise à jour) ;
- de préciser les cas d'exonération de responsabilité, en tenant compte du fait que certains éléments (services numériques, logiciels, modifications) restent sous le contrôle du fabricant.

---

<sup>6</sup> Directive (UE) 2024/2853, Article 7 point et considérant 27)

## 6. Délais et sécurité juridique

La directive maintient le délai de forclusion de 10 ans, avec report en cas de modification substantielle du produit.<sup>7</sup>

Le délai de prescription reste lui de 3 ans.

Surtout, la directive crée un délai dérogatoire de 25 ans pour les dommages corporels à révélation tardive. Cet ajout vient à nouveau protéger les victimes qui étaient contraintes auparavant d'agir sur le régime de responsabilité de la faute pour voir réparés des dommages apparaissant à retardement (comme par exemple : l'amiante ou des médicaments).

### Illustrations concrètes

Logiciel embarqué : un véhicule autonome dont le logiciel de conduite est mis à jour à distance. Si une mise à jour défectueuse cause un accident, la responsabilité du fabricant pourra être engagée, même si le défaut apparaît après la vente.

Plateforme de e-commerce : une plateforme qui stocke et expédie des produits pour le compte d'un fabricant hors UE pourra être tenue responsable si le fabricant n'est pas identifiable.

Données personnelles : la perte de photos ou de documents personnels suite à un défaut d'un objet connecté (ex. smartphone) pourrait ouvrir droit à réparation, selon la directive.

## III. Analyse du projet de transposition et points d'attention

### 1. Conformité générale

Le projet de transposition adapte la définition du produit, élargit la liste des responsables, introduit la notion de contrôle du fabricant et de modification substantielle, et met en place les nouveaux mécanismes probatoires. Il maintient la possibilité pour la victime d'agir sur d'autres fondements (faute, vices cachés), conformément à la directive.

### 2. Points de vigilance

Il convient de souligner à nouveau que la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux est une directive d'harmonisation totale, cela signifie qu'en pratique ni le législateur français ni les juges n'auront une grande faculté pour adapter le régime défini par la directive. En pratique, c'est la directive qui s'appliquera et en cas de doute on utilisera la lettre de la directive. Toutefois, une transposition insuffisamment précise pourrait entraîner des contentieux inutiles et préjudiciables aux victimes en tout premier lieu.

#### 2.1 Sur les dommages couverts par la directive

Le projet de texte de transposition ne reprend pas explicitement la notion d'« atteinte médicalement reconnue à la santé psychologique » ni la réparation de la destruction/corruption de données non professionnelles, alors que la directive l'exige.

Ces omissions pourraient priver certaines victimes d'une indemnisation prévue par le texte européen en particulier sur les pertes de données.

---

<sup>7</sup> Directive (UE) 2024/2853, Article 17

Sur les atteintes à la santé psychologique, la directive couvre celles qui sont médicalement reconnues. Or, il apparaît que devant les juridictions françaises, il existe un débat sur l'étendue de la notion d'atteinte psychologique qui peut aller au-delà de ce que la directive entend protéger. L'insertion en droit français de la précision apportée par la directive serait donc de nature à clarifier la nature des dommages réparables et éviter une sanction à terme de la France pour défaut de transposition.

## 2.2 Responsabilité du fabricant de composant logiciel

Le projet ne traite pas explicitement la responsabilité du fabricant de composant logiciel intégré à un autre produit, alors que la directive vise expressément cette situation.<sup>8</sup>

Selon l'article 8 de la directive, le fabricant d'un composant (y compris un composant logiciel) peut être tenu responsable si ce composant, intégré dans un produit final ou interconnecté avec celui-ci sous le contrôle du fabricant du produit, cause le défaut du produit et donc le dommage. Cette responsabilité est cumulative avec celle du fabricant du produit final, permettant à la victime d'agir contre l'un ou l'autre, ou les deux.

Intégrer cette responsabilité dans le texte de transposition serait intéressant :

- Pour protéger les victimes : l'intégration explicite de cette responsabilité dans le droit national garantit à la victime une voie de recours supplémentaire, notamment dans les cas où le défaut provient d'un composant logiciel et où le fabricant du produit final n'est pas en mesure d'assumer seul la réparation du dommage. Cela renforce la protection de la victime en multipliant les débiteurs potentiels et en évitant les situations de déni de justice si le fabricant principal est insolvable ou non identifiable.
- Pour la sécurité juridique des producteurs : pour les producteurs, clarifier cette responsabilité permet de mieux anticiper les risques et d'organiser contractuellement les recours entre fabricants de composants et fabricants de produits finaux (par exemple, par des clauses de répartition de responsabilité ou d'assurance). Cela favorise également la transparence dans la chaîne de valeur et la gestion des risques liés à l'intégration de composants logiciels tiers.

Intégrer explicitement la responsabilité du fabricant de composant logiciel dans la transposition protège avant tout la victime, en lui offrant une garantie d'indemnisation plus large, mais cela contribue aussi à la sécurité juridique des producteurs en clarifiant les règles applicables et les recours possibles entre professionnels.

## 2.3 Critères d'évaluation du défaut

L'article 7 de la directive définit les critères à prendre en compte pour apprécier l'existence ou non d'un défaut d'un produit. Les critères énumérés par la directive ne sont pas limitatifs, mais la nouvelle directive propose des critères supplémentaires et notamment :

- l'effet raisonnablement prévisible sur le produit d'autres produits dont on peut s'attendre à ce qu'ils soient utilisés conjointement avec le produit, notamment au moyen d'interconnexion ;
- les exigences pertinentes en matière de sécurité des produits, y compris les exigences de cybersécurité pertinentes pour la sécurité.

S'agissant d'une liste non limitative, le gouvernement considère qu'il n'est pas nécessaire de modifier la liste dès lors que le texte existant est suffisamment général pour couvrir ces deux nouveaux critères.

Cette approche est acceptable dès lors qu'en jurisprudence, il apparaît que les tribunaux n'ont pas une approche restrictive pour interpréter la notion de défaut, étant précisé que les critères de la défectuosité ne seront pas les mêmes en fonction de la nature du produit et des risques qui peuvent y être associés.

---

<sup>8</sup> Directive (UE) 2024/2853, Article 8

#### 2.4. Formation

L'introduction de nouvelles notions (contrôle du fabricant, modification substantielle, etc.) mais aussi de nouveaux mécanismes probatoires nécessitera une formation spécifique des praticiens et une vigilance sur l'interprétation jurisprudentielle à venir.

#### **V. Conclusion et recommandations**

Le projet de transposition modernise et adapte le régime de responsabilité du fait des produits défectueux aux enjeux du numérique et de l'économie circulaire, tout en renforçant la protection des victimes. Toutefois, certaines omissions (dommages psychologiques, données, responsabilité du fabricant de composant logiciel) méritent d'être corrigées pour assurer une conformité pleine et entière à la directive et garantir la sécurité juridique des justiciables.

Les ajustements permettraient d'assurer une transposition fidèle à l'esprit et à la lettre de la directive, tout en préservant les droits des victimes et la sécurité juridique des opérateurs économiques.

#### **PROJET DE DELIBERATION :**

Le Conseil de l'Ordre recommande de répondre à la DCAS en lui demandant :

- D'intégrer dans le texte de transposition la réparation des atteintes médicalement reconnues à la santé psychologique ;
- D'intégrer dans le texte de transposition la réparation des dommages causés par la destruction ou la corruption de données non professionnelles ;
- De clarifier la responsabilité du fabricant de composant logiciel intégré.

Le Conseil de l'Ordre recommande qu'il soit prévu des mesures d'accompagnement et de formation pour les praticiens.

#### **CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :**

Une réponse doit être adressée à la DACS au plus tard le 3 mars 2026.

#### **ANNEXE DU RAPPORT**

- Tableau 4 colonnes